PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT VISANT LE FINANCEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES POUR UNE DÉPENSE DE 200 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 200 000 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 716

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 21 mai 2019;

CONSIDÉRANT QU'un résumé du présent règlement a été présenté aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvon Chiasson;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c.Q 2, r.22) a été adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2);

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du Règlement décrétant un programme de financement pour la mise aux normes des installations septiques – Règlement numéro 687 permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la Municipalité de Saint-Zotique de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c.Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Zotique a procédé à un inventaire des installations septiques présentes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE, dans son rapport, la firme Nordikeau inc. recommande la mise aux normes de façon individuelle des installations septiques non conformes des secteurs ne pouvant bénéficier d'une solution de traitement collectif ou d'une station de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge ainsi opportun de favoriser la mise aux normes des installations septiques non conformes situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de l'application des dispositions contenues au Règlement numéro 687, la Municipalité entend favoriser et autoriser l'octroi d'aide financière sous forme d'avances de fonds remboursables;

CONSIDÉRANT QUE cette aide économique aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques non conformes présentes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

CONSIDÉRANT QUE, par ces mesures incitatives, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, (*RLRQ*, *c.C-47.1*) lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité la mise en place de mesures visant la protection de l'environnement et l'octroi d'aide financière à ces fins;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de supporter les résidents qui doivent débourser des sommes importantes pour respecter la mise aux normes des installations septiques non conformes présentes sur son territoire:

CONSIDÉRANT QUE les citoyens rembourseront le montant de l'aide financière pouvant leur être octroyée selon les modalités règlementaires contenues au présent règlement, via leur compte de taxes foncières;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement d'emprunt visant le financement des installations septiques pour une dépense de 200 000 \$ et un emprunt de 200 000 \$ – Règlement numéro 716, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le conseil municipal est autorisé à offrir une aide financière sous forme d'avances de fonds remboursables de 200 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter l'aide financière prévue par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 200 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles dont le propriétaire formule une demande d'aide financière, une taxe spéciale déterminée et calculée en fonction des sommes empruntées spécifiquement pour chacune des demandes reçues et financées.

ARTICLE 5:

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affection s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6:

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

on Chiasson, maire

M. Jean François Messier,

secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 21 mai 2019

Adoption du projet de règlement : 18 juin 2019

Adoption: 16 juillet 2019

Registre des électeurs : 3 décembre 2019

Approbation du règlement par le MAMH : 17 décembre 2019

Affichage: 18 décembre 2019